

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de MONTAGNAC MONTPEZAT

DOSSIER : N° DP 004 124 24 00035

Déposé le : 19/11/2024

Dépôt affiché le : 20/11/2024

Complété le : 11/12/2024

Date de transmission de la décision et du dossier au Préfet ou à son délégué : 08/01/2025

Demandeur : SAS PRO SUN ENERGY représentée par M. AMPRIMO Sébastien

Nature des travaux : INSTALLATION PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES SUR TOITURE

Sur un terrain sis à : 4 LOT DOMAINE DU CHATEAU à MONTAGNAC MONTPEZAT (04500)

Référence(s) cadastrale(s) : 124 131 A 485, 124 131 A 486

**ARRÊTÉ N° 01/2025
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de MONTAGNAC MONTPEZAT**

Le Maire de la Commune de MONTAGNAC MONTPEZAT

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.420-1 et suivants,

VU la loi n°85-30 du 09/01/1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

VU la loi n°2016-1888 du 28/12/2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,

VU la servitude AC1 relative à la protection des Monuments Historiques,

VU le Règlement National d'Urbanisme,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de MONTAGNAC-MONTPEZAT approuvé en date du 22/06/1998,

VU le Décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,

VU le risque sismique de niveau 3,

VU la déclaration préalable présentée le 19/11/2024 par la SAS PRO SUN ENERGY représentée par Monsieur AMPRIMO Sébastien,

VU l'objet de la déclaration :

- pour un projet d'INSTALLATION PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES SUR TOITURE ;
- sur un terrain situé 4 LOT DOMAINE DU CHATEAU à MONTAGNAC MONTPEZAT (04500) ;
- pour une surface de plancher créée de 0 m² ;

VU la demande de pièces complémentaires signée en date du 27/11/2024,

VU les pièces complémentaires déposées en date du 11/12/2024,

VU la consultation de Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence notifiée en date du 21/12/2024, son avis réputé favorable en date du 21/12/2024,
VU la consultation de l'Architecte des Bâtiments de France notifiée en date du 20/12/2024, réponse à la date du présent arrêté,

Considérant que le dossier présente des incohérences au niveau de l'implantation (l'implantation présentée sur les pièces DP2-plan de masse et DP4-plan des façades est de celle présentée sur la pièce DP6-document graphique permettant d'apprécier le projet-environnement), et ce malgré une demande de pièces complémentaires notifiée en ce sens,

Considérant en outre que les cotes renseignées sur les pièces DP2 et DP4 présentent également des incohérences (cotes identiques alors que les dimensions sont clairement différentes),

Considérant que dans ces conditions, le caractère incohérent de ces éléments ne permet pas l'instruction du dossier,

ARRÊTE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. Vous ne pouvez pas réaliser vos travaux.

Article 2 : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Mentions légales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le Tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean-François Leca - 13002 MARSEILLE) d'un recours contentieux. La juridiction administrative peut-être saisie par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

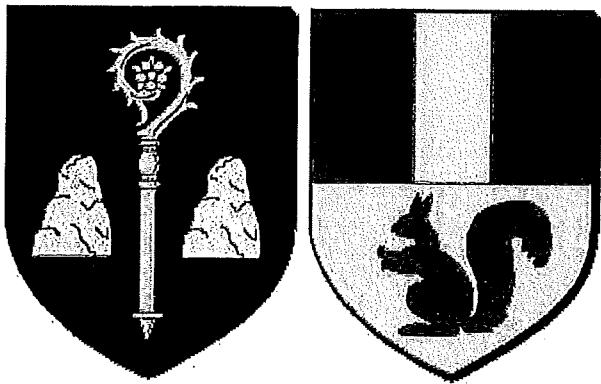
MONTAGNAC MONTPEZAT,
Le 08 janvier 2025

Le Maire,

François GRECO



REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de MONTAGNAC MONTPEZAT

DOSSIER : N° PC 004 124 22 00010

Déposé le : 01/08/2022

Dépôt affiché le : 02/08/2022

Complété le : 14/10/2022

Date de transmission de la décision et du dossier au Préfet ou à son délégué : 27/01/2025

Demandeur : Madame FRANCOU NICOLE,
Madame FRANCOU AUDREY, Madame
FRANCOU VIRGINIE

Nature des travaux : Construction d'une maison individuelle avec garage accolé

Sur un terrain sis à : L HUBAC à MONTAGNAC MONTPEZAT (04500)

Référence(s) cadastrale(s) : 124 X 403

**ARRÊTÉ N° 07/2025
accordant un permis de construire
au nom de la commune de MONTAGNAC MONTPEZAT**

Le Maire de la Commune de MONTAGNAC MONTPEZAT

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.420-1 et suivants,

VU la loi n°85-30 du 09/01/1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

VU la loi n°2016-1888 du 28/12/2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,

VU la servitude I6 relative aux mines et carrières,

VU le Règlement National d'Urbanisme,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de MONTAGNAC-MONTPEZAT approuvé en date du 22/06/1998,

VU le règlement des zones B1 et B3 du PPRN,

VU le Décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,

VU le risque sismique de niveau 3,

VU la demande de permis de construire présentée le 01/08/2022 par Madame FRANCOU NICOLE, Madame FRANCOU AUDREY, Madame FRANCOU VIRGINIE,

VU l'objet de la demande :

- pour un projet de construction d'une maison individuelle avec garage accolé ;
- sur un terrain situé L HUBAC à MONTAGNAC MONTPEZAT (04500) ;
- pour une surface de plancher créée de 120,13 m² ;

VU la demande de pièces complémentaires signée en date du 19/08/2022,
VU les pièces complémentaires déposées en date du 14/10/2022,

VU l'avis avec prescriptions techniques de CD 04 Direction des Routes et des Interventions Territoriales (DIRIT) en date du 06/09/2022,

VU l'avis avec prescriptions techniques de DLVA Régie de l'Eau et de l'Assainissement en date du 08/08/2022,

VU l'avis Favorable de DLVA Service Gestion des Eaux Pluviales Urbaines en date du 09/08/2022,

VU la consultation de Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence notifiée le 16/08/2022 et son avis réputé favorable en date du 17/09/2022,

VU la consultation de ENEDIS Provence Alpes notifiée en date du 16/08/2022 et restée sans réponse,

VU l'arrêté du 09/12/2022 opposant un sursis à statuer d'une durée de deux ans maximum à la demande de permis de construire susvisée,

VU le courrier de Madame FRANCOU Nicole, Madame RIPERT Audrey et Madame FRANCOU Virginie, reçu en mairie le 27/12/2024, notifiant la confirmation de demande de permis de construire à l'expiration du délai de validité du sursis à statuer,

Considérant que le sursis à statuer à la demande de permis de construire a été opposé dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune, au motif que le projet était de nature à en compromettre l'exécution,

Considérant qu'au terme du délai de validité de ce sursis à statuer, le PLU n'a toujours pas été approuvé,

Considérant que l'article L.424-1 du code de l'urbanisme dispose notamment :

« A l'expiration du délai de validité du sursis à statuer, une décision doit, sur simple confirmation par l'intéressé de sa demande, être prise par l'autorité compétente chargée de la délivrance de l'autorisation, dans le délai de deux mois suivant cette confirmation. Cette confirmation peut intervenir au plus tard deux mois après l'expiration du délai de validité du sursis à statuer. Une décision définitive doit alors être prise par l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation, dans un délai de deux mois suivant cette confirmation. A défaut de notification de la décision dans ce dernier délai, l'autorisation est considérée comme accordée dans les termes où elle avait été demandée. »,

Considérant que par courrier reçu en mairie le 27/12/2024, Madame FRANCOU Nicole, Madame FRANCOU Audrey et Madame FRANCOU Virginie ont confirmé leur demande de permis de construire,

Considérant que cette confirmation intervient dans le délai de deux mois suivant l'expiration du délai du sursis à statuer et qu'une décision définitive doit donc être prise sur la présente demande de permis de construire,

Considérant que l'article R.111-27 du code de l'urbanisme dispose :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »,

Considérant que pour assurer une meilleure intégration paysagère et environnementale du projet, il convient de prévoir la plantation d'arbres de haute tige, d'intégrer à la construction les équipements techniques envisagée avec un capotage, de prévoir des fenêtres courantes avec des proportions nettement verticales, et de ne pas installer de volets roulants à l'étage et sur les ouvertures d'une largeur inférieure à 1,60 m,

ARRÊTE

Article 1

Le présent permis de construire est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

Article R.111-27 du code de l'urbanisme :

- prévoir la plantation d'arbres de haute tige
- intégrer à la construction (dans un local ou une niche) les équipements techniques qui sont envisagés avec un capotage
- les fenêtres courantes seront de proportion nettement verticale, au moins 1,3 fois plus hautes que larges
- ne pas installer de volets roulants à l'étage ni sur les ouvertures d'une largeur inférieure à 1,60 m

Enedis :

Puissance de raccordement autorisée : 12 kVA monophasé (ou 36 kVA triphasé)

Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) :

Le projet devra respecter les dispositions du règlement des zones B1 et B3 du PPRN.

Conseil Départemental 04 - Direction des Routes et des Interventions Territoriales (CD 04 - DRIT) :

Les travaux devront être réalisés en tenant compte des prescriptions de CD 04 - DRIT indiquées dans son avis dont copie est jointe au dossier.

Article 3

Les montants des taxes dont vous êtes redevables (TAXE D'AMENAGEMENT et REDEVANCE ARCHEOLOGIE PREVENTIVE) vous seront communiqués ultérieurement par les services de l'Etat.

NB : Pour les autorisations d'urbanisme déposées à compter du 1er septembre 2022 et conformément à l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022, la taxe d'aménagement devient exigible à la date de l'achèvement des travaux des opérations imposables, soit dans les 90 jours après l'achèvement des travaux. L'achèvement des travaux s'apprécie au regard des mêmes règles que celles définies pour les taxes foncières : les travaux sont considérés définitivement réalisés lorsque leur état d'avancement est tel qu'il permet une utilisation du local conforme à l'usage prévu, même s'il reste encore des travaux accessoires à réaliser. Il appartient au pétitionnaire de déclarer cet achèvement auprès de l'administration fiscale dans le délai précité.

Article L.332-15 du code de l'urbanisme (réalisation des équipements propres à l'opération) :

Le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme est redevable du financement de tous les travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de son projet (voirie, alimentation en eau, gaz et électricité, réseaux de télécommunication, évacuation et traitement des eaux et matières usées, éclairage, stationnements, espaces collectifs, aires de jeux et espaces plantés, tels que détaillés dans la présente demande d'autorisation d'urbanisme), selon les directives données par les autorités gestionnaires de la voirie et des réseaux, qu'il devra préalablement contacter.

Cette obligation de financement s'entend du branchement propre à l'opération sur les équipements publics qui existent au droit du terrain sur lequel ils sont implantés, y compris en empruntant des voies privées ou en usant de servitude.

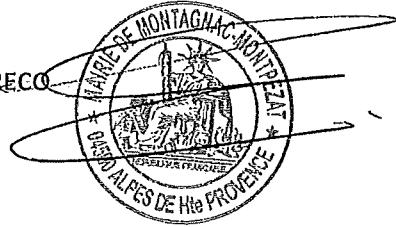
Article 4

Conformément à l'article L.424-7 du code de l'urbanisme, le permis est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

MONTAGNAC MONTPEZAT,

Le 27 janvier 2025

Le Maire,
François GRECO



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues
à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le Tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean-François Leca - 13002 MARSEILLE) d'un recours contentieux. La juridiction administrative peut-être saisie par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

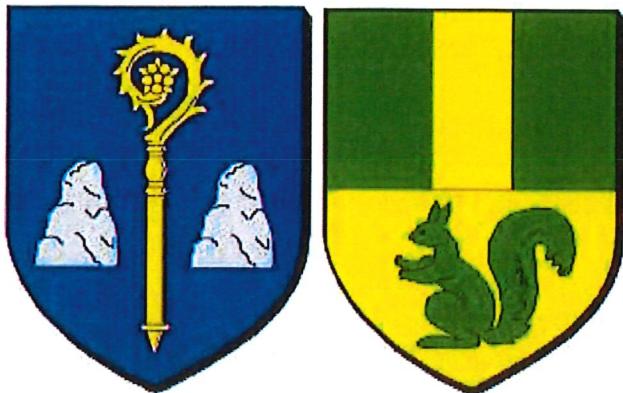
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. (Arr. du 30 mars 2017, art. 1^{er}-3^e) Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

REPUBLIQUE FRANCAISE



DOSSIER : N° DP 004 124 24 00037

Déposé le : 20/12/2024

Dépôt affiché le : 20/12/2024

Complété le : 23/01/2025

Date de transmission de la décision et du dossier
au Préfet ou à son délégué : 19/02/2025

Demandeur : Monsieur ROBERT Etienne

Nature des travaux : CONSTRUCTION D'UN ABRI
DE VOITURE

Sur un terrain sis à : 128 ROUTE DE QUINSON à
MONTAGNAC MONTPEZAT (04500)

Référence(s) cadastrale(s) : 124 Y 705

COMMUNE de MONTAGNAC MONTPEZAT

**ARRÊTÉ N° 11/2025
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune de MONTAGNAC MONTPEZAT**

Le Maire de la Commune de MONTAGNAC MONTPEZAT

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.420-1 et suivants,

VU la loi n°85-30 du 09/01/1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

VU la loi n°2016-1888 du 28/12/2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,

VU la servitude I6 relative aux mines et carrières,

VU le Règlement National d'Urbanisme,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de MONTAGNAC-MONTPEZAT approuvé en date du 22/06/1998,

VU le Décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,

VU le risque sismique de niveau 3,

VU la déclaration préalable présentée le 20/12/2024 par Monsieur ROBERT Etienne,

VU l'objet de la déclaration :

- pour un projet de construction d'un abri de voiture ;
- sur un terrain situé 128 ROUTE DE QUINSON à MONTAGNAC MONTPEZAT (04500) ;
- pour une surface de plancher créée de 0 m² ;

VU la demande de pièces complémentaires signée en date du 10/01/2025 et notifiée en date du 13/01/2025,

VU les pièces complémentaires déposées en date du 16/01/2023,

VU la relance de demande de pièces complémentaires signée en date du 17/01/2025 et notifiée en date du 23/01/2025,

VU les pièces complémentaires déposées en date du 23/01/2025,

VU l'avis avec prescriptions techniques de CD 04 Direction des Routes et des Interventions Territoriales (DRIT) en date du 28/01/2025,

VU la consultation de Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence notifiée en date du 16/01/2025 et son avis réputé favorable en date du 17/02/2025,

Considérant que l'article R.111-27 du code de l'urbanisme dispose :

"Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.",

Considérant que pour assurer une meilleure intégration paysagère et environnementale du projet, il conviendra d'accompagner l'abri d'un traitement végétal consistant en la mise en place d'arbustes de hauteurs variables, constituant une futaie dense, dont la hauteur générale sera nettement supérieure à celle de l'abri, constituée de végétaux d'essence régionale (espace végétal à réaliser sous forme d'un petit massif entourant l'abri sur les deux faces visibles de l'extérieur du terrain en évitant la mise en forme de haies),

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

Article R.111-27 du code de l'urbanisme :

Accompagner l'abri d'un traitement végétal consistant en la mise en place d'arbustes de hauteurs variables, constituant une futaie dense, dont la hauteur générale sera nettement supérieure à celle de l'abri, constituée de végétaux d'essence régionale (espace végétal à réaliser sous forme d'un petit massif entourant l'abri sur les deux faces visibles de l'extérieur du terrain en évitant la mise en forme de haies).

Conseil Départemental 04 - Direction des Routes et des Interventions Territoriales (CD 04 - DRIT) :

Les travaux devront être réalisés en tenant compte des prescriptions de CD 04 - DRIT indiquées dans son avis dont copie est jointe au dossier.

Article 3

Le montant des taxes d'urbanisme (Taxe d'aménagement et Redevance Archéologie Préventive) vous seront transmis ultérieurement par les services de l'Etat.

NB : Pour les autorisations d'urbanisme déposées à compter du 1er septembre 2022 et conformément à l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022, la taxe d'aménagement devient exigible à la date de l'achèvement des travaux des opérations imposables, soit dans les 90 jours après l'achèvement des travaux. L'achèvement des travaux s'apprécie au regard des mêmes règles que celles définies pour les taxes foncières : les travaux sont considérés définitivement réalisés lorsque leur état d'avancement est tel qu'il permet une utilisation du local conforme à l'usage prévu, même s'il reste encore des travaux accessoires à réaliser. Il appartient au pétitionnaire de déclarer cet achèvement auprès de l'administration fiscale dans le délai précité.

Article L.332-15 du code de l'urbanisme (réalisation des équipements propres à l'opération) :

Le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme est redevable du financement de tous les travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de son projet (voirie, alimentation en eau, gaz et électricité, réseaux de télécommunication, évacuation et traitement des eaux et matières usées, éclairage, stationnements, espaces collectifs, aires de jeux et espaces plantés, tels que détaillés dans la présente demande d'autorisation d'urbanisme), selon les directives données par les autorités gestionnaires de la voirie et des réseaux, qu'il devra préalablement contacter.

Cette obligation de financement s'entend du branchement propre à l'opération sur les équipements publics qui existent au droit du terrain sur lequel ils sont implantés, y compris en empruntant des voies privées ou en usant de servitude.

Article 4

Conformément à l'article L.424-8 du code de l'urbanisme, la décision de non-opposition à la déclaration préalable est exécutoire à compter de la date à laquelle elle est acquise.

MONTAGNAC MONTPEZAT,

Le 18 février 2025

Le Maire,

François GRECO



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le Tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean-François Leca - 13002 MARSEILLE) d'un recours contentieux. La juridiction administrative peut-être saisie par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation d'urbanisme :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. (Arr. du 30 mars 2017, art. 1^{er}-3^e) Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'autorisation peut être deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

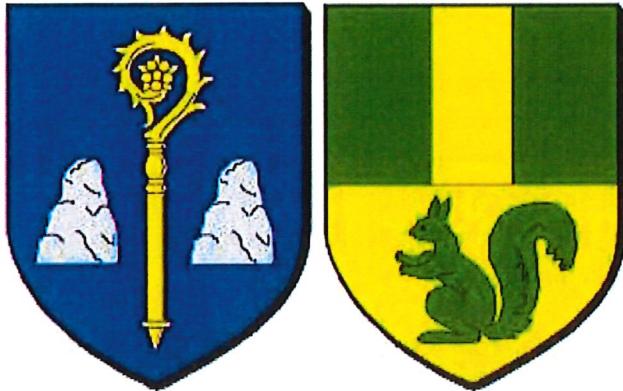
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



COMMUNE de MONTAGNAC MONTPEZAT

DOSSIER : N° DP 004 124 25 00002

Déposé le : 24/01/2025

Dépôt affiché le : 24/01/2025

Complété le : 20/02/2025

Date de transmission de la décision et du dossier au Préfet ou à son délégué : 27/02/2025

Demandeur : SAS PRO SUN ENERGY représentée par M. AMPRIMO Sébastien

Nature des travaux : INSTALLATION PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES EN SURIMPOSITION DE LA TOITURE

Sur un terrain sis à : 4 LOT DOMAINE DU CHATEAU à MONTAGNAC MONTPEZAT (04500)

Référence(s) cadastrale(s) : 124 131 A 485, 124 131 A 486

ARRÊTÉ N° 15/2025
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de MONTAGNAC MONTPEZAT

Le Maire de la Commune de MONTAGNAC MONTPEZAT

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.420-1 et suivants,

VU la loi n°85-30 du 09/01/1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

VU la loi n°2016-1888 du 28/12/2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,

VU la servitude AC1 relative à la protection des Monuments Historiques,

VU le Règlement National d'Urbanisme,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de MONTAGNAC-MONTPEZAT approuvé en date du 22/06/1998,

VU le Décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,

VU le risque sismique de niveau 3,

VU la déclaration préalable présentée le 24/01/2025 par la SAS PRO SUN ENERGY représentée par Monsieur AMPRIMO Sébastien,

VU l'objet de la déclaration :

- pour un projet d'installation panneaux photovoltaïques en surimposition de la toiture ;
- sur un terrain situé 4 LOT DOMAINE DU CHATEAU à MONTAGNAC MONTPEZAT (04500) ;
- pour une surface de plancher créée de 0 m² ;

VU la demande de pièces complémentaires signée en date du 03/02/2025,

VU les pièces complémentaires déposées en date du 20/02/2025,

VU l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24/02/2025,

VU la consultation de Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence notifiée en date du 24/01/2025 et son avis réputé favorable en date du 25/02/2025,

Considérant que l'article R.425-1 du code de l'urbanisme dispose :

"Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine.",

Considérant que l'architecte des Bâtiments de France a émis en date du 24/02/2025 l'avis défavorable suivant :

"Le dossier présente un projet d'installation de panneaux solaires en toiture, aux abords du monument historique. L'immeuble objet du projet, constitutif de la périphérie immédiate du centre ancien, participe du paysage urbain de flancs de coteaux, remarquable et caractéristique du Village.

En outre, le dossier est incomplet et incohérent :

- Le document DP02 présente des dispositions et implantations différentes du document DP06.
- Par ailleurs ce document affiche des cotations incomplètes qui ne permettent pas de situer précisément les panneaux photovoltaïques sur les pans de toitures.
- Le document DP04 ne présente pas les plans des façades et toitures mais deux plans de coupes.
- Une simple photographie aérienne ne constitue pas le document DP05, qui doit représenter les modifications extérieures.
- Une photographie aérienne ne constitue pas le document DP08 – « Photographie situant le terrain dans le paysage lointain ». Cette prise de vue doit être réalisée depuis le sol.

En tout état de cause et au-delà du caractère incomplet et incohérent du dossier :

Les panneaux solaires photovoltaïques en toiture sont proscrits aux abords des monuments historiques et à plus forte raison en centres anciens. Ils constituent des matériaux et teintes inadaptés en toiture pour un secteur patrimonial protégé ; l'ensemble des toitures en tuiles de terre cuite canal formant un écrin caractéristique et un paysage urbain qu'il convient de ne pas banaliser avec des matériaux hétérogènes et autres équipements divers.

Au regard de la situation particulière de l'immeuble, à la naissance du village, un tel projet créerait un précédent majeur, hautement préjudiciable à la cohérence de ce secteur patrimonial fort, protégé, notamment au titre des abords de monuments historiques.

En l'état, l'avis rendu est défavorable.",

Considérant qu'en l'absence de l'accord de l'architecte des Bâtiments de France et selon les dispositions de l'article R.425-1 du code de l'urbanisme, la décision prise sur la déclaration préalable ne peut être favorable,

ARRÊTE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. Vous ne pouvez pas réaliser vos travaux.

Article 2 : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Mentions légales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le Tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean-François Leca - 13002 MARSEILLE) d'un recours contentieux. La juridiction administrative peut-être saisie par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

MONTAGNAC MONTPEZAT,
Le 26/02/2025

Le Maire,
François GRECO



REPUBLIQUE FRANCAISE



DOSSIER : N° PC 004 124 24 00009

Déposé le : 02/10/2024

Dépôt affiché le : 02/10/2024

Complété le : 13/01/2025

Date de transmission de la décision et du dossier au Préfet ou à son délégué : 07/03/2025

Demandeur : Monsieur VERNET Denis

Nature des travaux : Construction d'une maison individuelle avec garage

Sur un terrain sis à : LES FABRES à MONTAGNAC MONTPEZAT (04500)

Référence(s) cadastrale(s) : 124 Z 394

COMMUNE de MONTAGNAC MONTPEZAT

**ARRÊTÉ N° 20/2025
accordant un permis de construire
au nom de la commune de MONTAGNAC MONTPEZAT**

Le Maire de la Commune de MONTAGNAC MONTPEZAT

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.420-1 et suivants, et R.442-2,

VU la loi n°85-30 du 09/01/1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

VU la loi n°2016-1888 du 28/12/2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,

VU la servitude I6 relative aux mines et carrières,

VU le Règlement National d'Urbanisme,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de MONTAGNAC-MONTPEZAT approuvé en date du 22/06/1998,

VU le Décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,

VU le risque sismique de niveau 3,

VU la délibération du Conseil municipal du 15/07/2024 relative à la demande de dérogation au principe de constructibilité limitée aux espaces urbanisés,

VU l'avis conforme favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 22/11/2024 sur la motivation de la délibération du Conseil municipal susvisée,

VU la demande de permis de construire présentée le 02/10/2024 par Monsieur VERNET Denis,

VU l'objet de la demande :

- pour un projet de construction d'une maison individuelle avec garage ;
- sur un terrain situé LES FABRES à MONTAGNAC MONTPEZAT (04500) ;
- pour une surface de plancher créée de 120,03 m² ;

VU la demande de pièces complémentaires signée en date du 28/10/2024 et notifiée en date du 31/10/2024,

VU le complément d'information (notice agricole complémentaire) produit par le demandeur en date du 03/11/2024,

VU les pièces complémentaires déposées en date du 13/01/2025,

VU les pièces modificatives (formulaire cerfa-rubriques « Le terrain » et « Nature du projet », PCMI4-Notice, et Plan de division DMPC) déposées en cours d'instruction le 04/03/2025,

VU l'avis de ENEDIS Provence Alpes en date du 03/10/2024,

VU la consultation de Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence notifiée en date du 16/01/2025 et son avis réputé favorable en date du 17/02/2025,

Considérant que l'article L.122-7 III du code de l'urbanisme dispose :

« Dans les communes ou parties de commune qui ne sont pas couvertes par un plan local d'urbanisme ou une carte communale, des constructions qui ne sont pas situées en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants peuvent être autorisées, dans les conditions définies au 4^e de l'article L. 111-4 et à l'article L. 111-5, si la commune ne subit pas de pression foncière due au développement démographique ou à la construction de résidences secondaires et si la dérogation envisagée est compatible avec les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L. 122-9 et L. 122-10. »,

Considérant que l'article L.111-4 4^e du code de l'urbanisme dispose :

« Peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune :

Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application. »,

Considérant que l'article L.111-5 du code de l'urbanisme dispose :

« La construction de bâtiments nouveaux mentionnée au 1^e de l'article L. 111-4, les projets de méthanisation mentionnés au même article L. 111-4 et les projets de constructions, aménagements, installations et travaux mentionnés aux 2^e et 3^e du même article ayant pour conséquence une réduction des surfaces situées dans les espaces autres qu'urbanisés et sur lesquelles est exercée une activité agricole ou qui sont à vocation agricole doivent être préalablement soumis pour avis par l'autorité administrative compétente de l'Etat à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

La délibération mentionnée au 4^e de l'article L. 111-4 est soumise pour avis conforme à cette même commission départementale. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai d'un mois à compter de la saisine de la commission. »,

Considérant que le Conseil municipal de Montagnac-Montpezat a pris en date du 15/07/2024 une délibération en vue de déroger au principe de constructibilité limitée aux espaces urbanisés,

Considérant que conformément à l'article L.111-5 précité, cette délibération a été soumise à la CDPENAF qui a émis en date du 22/11/2024 un avis conforme favorable,

Considérant que l'article R.442-2 du code de l'urbanisme dispose :

"Lorsqu'une construction est édifiée sur une partie d'une unité foncière qui a fait l'objet d'une division, la demande de permis de construire tient lieu de déclaration préalable de lotissement dès lors que la demande indique que le terrain est issu d'une division.",

Considérant que le foncier du projet aurait dû faire l'objet d'une déclaration préalable de division foncière,

Considérant que la présente demande de permis de construire indique que le terrain d'assiette du projet est issu d'une division,

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R.442-2 du code de l'urbanisme,

ARRÊTE

Article 1

Le présent permis de construire tenant lieu de déclaration préalable de lotissement est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

Enedis :

Puissance de raccordement autorisée : 12 kVA monophasé.

Article 3

Les montants des taxes dont vous êtes redevables (TAXE D'AMENAGEMENT et REDEVANCE ARCHEOLOGIE PREVENTIVE) vous seront communiqués ultérieurement par les services de l'Etat.

NB : Pour les autorisations d'urbanisme déposées à compter du 1er septembre 2022 et conformément à l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022, la taxe d'aménagement devient exigible à la date de l'achèvement des travaux des opérations imposables, soit dans les 90 jours après l'achèvement des travaux. L'achèvement des travaux s'apprécie au regard des mêmes règles que celles définies pour les taxes foncières : les travaux sont considérés définitivement réalisés lorsque leur état d'avancement est tel qu'il permet une utilisation du local conforme à l'usage prévu, même s'il reste encore des travaux accessoires à réaliser. Il appartient au pétitionnaire de déclarer cet achèvement auprès de l'administration fiscale dans le délai précité.

Article L.332-15 du code de l'urbanisme (réalisation des équipements propres à l'opération) :

Le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme est redevable du financement de tous les travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de son projet (voirie, alimentation en eau, gaz et électricité, réseaux de télécommunication, évacuation et traitement des eaux et matières usées, éclairage, stationnements, espaces collectifs, aires de jeux et espaces plantés, tels que détaillés dans la présente demande d'autorisation d'urbanisme), selon les directives données par les autorités gestionnaires de la voirie et des réseaux, qu'il devra préalablement contacter.

Cette obligation de financement s'entend du branchement propre à l'opération sur les équipements publics qui existent au droit du terrain sur lequel ils sont implantés, y compris en empruntant des voies privées ou en usant de servitude.

Article 4

Conformément à l'article L.424-7 du code de l'urbanisme, le permis est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

MONTAGNAC MONTPEZAT,
Le 07 mars 2025

Le Maire,
François GRECO



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues
à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le Tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean-François Leca - 13002 MARSEILLE) d'un recours contentieux. La juridiction administrative peut-être saisie par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocabile. (Arr. du 30 mars 2017, art. 1^{er}-3^o) Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit

privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Annexe à l'arrêté de permis de construire n° PC 004 124 24 00009
accordé à Monsieur VERNET Denis

Observations techniques :

Permission de voirie :

Le demandeur contactera la mairie au titre des permissions de voirie nécessaires durant toute la phase du chantier de constructions (circulation engins, évacuation et apport de matériaux de toute nature, travaux sur ou sous la chaussée publique...).

Eau potable et assainissement :

I/ Généralités

Le réseau public d'eau potable existant du secteur permet la desserte du projet situé en zone d'assainissement non collectif.

II/ Prescriptions Eau Potable

Le branchement en eau potable sera réalisé sur la canalisation située parcelle communale Z 74.

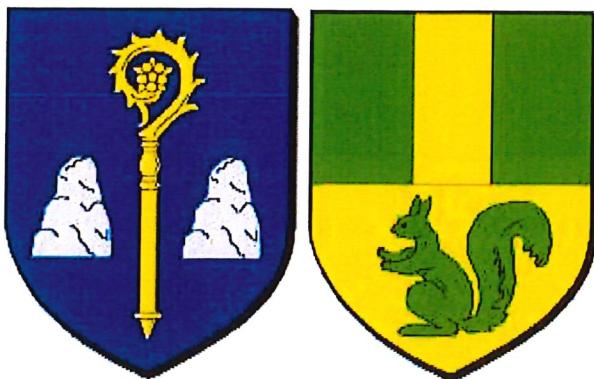
Le compteur sera posé dans un regard implanté sur la parcelle Z 74, il appartiendra au pétitionnaire de venir se brancher au compteur depuis la parcelle Z 384.

Ces travaux seront réalisés par la Régie des Eaux DLVAgglo à la charge du pétitionnaire.

III/ Prescriptions Eaux usées

Dispositif ANC validé par avis favorable du SPANC de la Régie des Eaux de DLVAgglo en date du 17/12/2024.

REPUBLIQUE FRANCAISE



DOSSIER : N° CU 004 124 20 00011

Déposé le : 04/09/2020

Demandeur : Madame MAREC PATRICIA

Nature des travaux : CONSTRUCTION

D'UNE MAISON INDIVIDUELLE

Sur un terrain sis à : FERRAILLES à

MONTAGNAC MONTPEZAT (04500)

Référence(s) cadastrale(s) : 124 Y 774, 124

Y 775

COMMUNE de MONTAGNAC
MONTPEZAT

PROROGATION DE CERTIFICAT D'URBANISME
délivrée au nom de la commune de MONTAGNAC MONTPEZAT

Le Maire de la Commune de MONTAGNAC MONTPEZAT

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R.410-17,

VU le certificat d'urbanisme opérationnel n° CU 004 124 20 00011 délivré en date du 04/11/2020,

VU les prorogations dudit certificat accordées en date du 03/02/2022, en date du 09/12/2022, en date du 23/01/2024 et en date du 10/09/2024,

VU la demande de prorogation reçue en mairie le 03/11/2025,

VU le projet inchangé par rapport à la demande du 04/09/2020,

Considérant que les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain n'ont pas changé depuis la délivrance le 04/11/2020 du certificat d'urbanisme susvisé,

ARRETE

Article unique

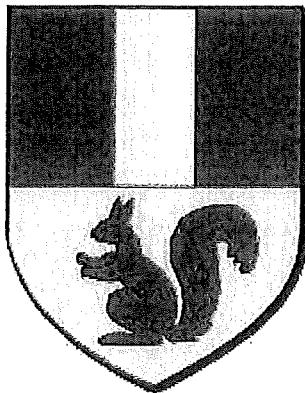
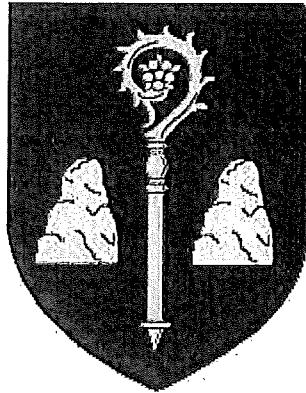
La demande de prorogation du certificat d'urbanisme susvisé est ACCORDEE, pour une durée d'un an.

Le délai de validité du certificat court jusqu'au 04/05/2027.



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues
à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de MONTAGNAC MONTPEZAT

DOSSIER : N° PC 004 124 23 00006 M01

Déposé le : 02/01/2025

Dépôt affiché le : 03/01/2025

Complété le : 26/02/2025

Date de transmission de la décision et du dossier au Préfet ou à son délégué : 21/03/2025

Demandeur : Monsieur SUBE GREGORY

Nature des travaux : rehausse mur 1er étage-réfection charpente et toiture-remplacement menuiseries-ravalement façade

Nature des modifications : Réduction du 1^{er} étage sur la moitié du bâtiment, transformation du garage en habitation, suppression de certaines ouvertures

Sur un terrain sis à : LES FERRAILLES à MONTAGNAC MONTPEZAT (04500)

Référence(s) cadastrale(s) : 124 Y 211

ARRÊTÉ N° 22/2025
accordant un permis de construire modificatif
au nom de la commune de MONTAGNAC MONTPEZAT

Le Maire de la Commune de MONTAGNAC MONTPEZAT

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.420-1 et suivants,

VU la loi n°85-30 du 09/01/1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

VU la loi n°2016-1888 du 28/12/2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,

VU la servitude I6 relative aux mines et carrières,

VU le Règlement National d'Urbanisme,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de MONTAGNAC-MONTPEZAT approuvé en date du 22/06/1998,

VU le règlement de la zone B1 du PPRN,

VU le Décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,

VU le risque sismique de niveau 3,

VU le permis de construire initial n° PC 004 124 23 00006 accordé par arrêté n°02/2024 en date du 05/01/2024,

- pour la rehausse mur 1er étage-réfection charpente et toiture-remplacement menuiseries-ravalement façade ;
- sur un terrain situé LES FERRAILLES à MONTAGNAC MONTPEZAT (04500) ;
- pour une surface de plancher créée de 44,90 m² ;

VU la demande de permis de construire modificatif présentée le 02/01/2025 par Monsieur SUBE GREGORY,

- pour un projet de réduction du 1^{er} étage sur la moitié du bâtiment, transformation du garage en habitation, suppression de certaines ouvertures
- sur un terrain situé LES FERRAILLES à MONTAGNAC MONTPEZAT (04500) ;
- pour une surface de plancher créée de 24,9 m² ;

VU la demande de pièces complémentaires signée en date du 20/01/2025,

VU les pièces complémentaires déposées en date du 06/02/2025 et en date du 26/02/2025,

VU la consultation de Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence notifiée en date du 18/02/2025 et son avis réputé favorable en date du 19/03/2025,

ARRÊTE

Article 1

Le présent permis de construire modificatif est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions émises dans l'arrêté de permis de construire initial sont conservées. Les nouveaux documents se substituent aux anciens.

Le délai de validité du permis de construire initial n'est pas modifié.

Article 3

Les montants des taxes dont vous êtes redevables (TAXE D'AMENAGEMENT et REDEVANCE ARCHEOLOGIE PREVENTIVE) vous seront communiqués ultérieurement par les services de l'Etat.

NB : Pour les autorisations d'urbanisme déposées à compter du 1er septembre 2022 et conformément à l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022, la taxe d'aménagement devient exigible à la date de l'achèvement des travaux des opérations imposables, soit dans les 90 jours après l'achèvement des travaux. L'achèvement des travaux s'apprécie au regard des mêmes règles que celles définies pour les taxes foncières : les travaux sont considérés définitivement réalisés lorsque leur état d'avancement est tel qu'il permet une utilisation du local conforme à l'usage prévu, même s'il reste encore des travaux accessoires à réaliser. Il appartient au pétitionnaire de déclarer cet achèvement auprès de l'administration fiscale dans le délai précité.

Article L.332-15 du code de l'urbanisme (réalisation des équipements propres à l'opération) :

Le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme est redevable du financement de tous les travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de son projet (voirie, alimentation en eau, gaz et électricité, réseaux de télécommunication, évacuation et traitement des eaux et matières usées, éclairage, stationnements, espaces collectifs, aires de jeux et espaces plantés, tels que détaillés dans la présente demande d'autorisation d'urbanisme), selon les directives données par les autorités gestionnaires de la voirie et des réseaux, qu'il devra préalablement contacter.

Cette obligation de financement s'entend du branchement propre à l'opération sur les équipements publics qui existent au droit du terrain sur lequel ils sont implantés, y compris en empruntant des voies privées ou en usant de servitude.

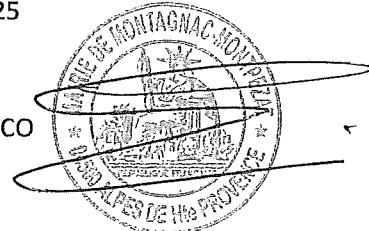
Article 4

Conformément à l'article L.424-7 du code de l'urbanisme, le permis est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

MONTAGNAC MONTPEZAT,

Le 21/03/2025

Le Maire,
François GRECO



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le Tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean-François Leca - 13002 MARSEILLE) d'un recours contentieux. La juridiction administrative peut-être saisie par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. (Arr. du 30 mars 2017, art. 1^{er}-3^e) Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement);
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

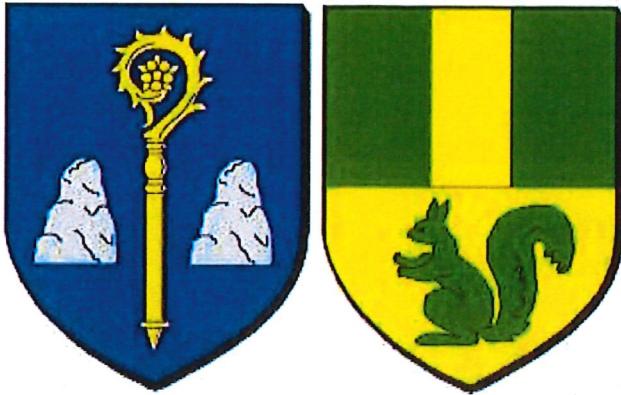
Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



COMMUNE de MONTAGNAC MONTPEZAT

DOSSIER : N° DP 004 124 25 00003

Déposé le : 10/02/2025

Dépôt affiché le : 13/02/2025

Complété le : 07/03/2025

Date de transmission de la décision et du dossier au Préfet ou à son délégué : 02/04/2025

Demandeur : SASU EDF SOLUTIONS SOLAIRES représentée par M. FEDELI Kevin

Nature des travaux : INSTALLATION D'UN GENERATEUR PHOTOVOLTAÏQUE SUR TOITURE

Sur un terrain sis à : 7000 HUBAC DE NOTRE DAME à MONTAGNAC MONTPEZAT (04500)

Référence(s) cadastrale(s) : 124 Y 723, 124 Y 725, 124 Y 727, 124 Y 767, 124 Y 769

**ARRÊTÉ N° 24/2025
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de MONTAGNAC MONTPEZAT**

Le Maire de la Commune de MONTAGNAC MONTPEZAT

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.420-1 et suivants,

VU la loi n°85-30 du 09/01/1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

VU la loi n°2016-1888 du 28/12/2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,

VU la servitude I6 relative aux mines et carrières,

VU le Règlement National d'Urbanisme,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de MONTAGNAC-MONTPEZAT approuvé en date du 22/06/1998,

VU le règlement de la zone B1 du PPRN,

VU le Décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,

VU le risque sismique de niveau 3,

VU la déclaration préalable présentée le 10/02/2025 par la SASU EDF SOLUTIONS SOLAIRES représentée par Monsieur FEDELI Kevin,

VU l'objet de la déclaration :

- pour un projet d'installation d'un générateur photovoltaïque sur toiture ;
- sur un terrain situé 7000 HUBAC DE NOTRE DAME à MONTAGNAC MONTPEZAT (04500) ;
- pour une surface de plancher créée de 0 m² ;

VU la demande de pièces complémentaires signée en date 27/02/2025,

VU les pièces complémentaires déposées en date du 07/03/2025,

Vu la consultation de Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence notifiée en date du 13/02/2025 et son avis réputé favorable en date du 14/03/2025,

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Article 2

Le montant des taxes d'urbanisme (Taxe d'aménagement et Redevance Archéologie Préventive) vous seront transmis ultérieurement par les services de l'Etat.

NB : Pour les autorisations d'urbanisme déposées à compter du 1er septembre 2022 et conformément à l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022, la taxe d'aménagement devient exigible à la date de l'achèvement des travaux des opérations imposables, soit dans les 90 jours après l'achèvement des travaux. L'achèvement des travaux s'apprécie au regard des mêmes règles que celles définies pour les taxes foncières : les travaux sont considérés définitivement réalisés lorsque leur état d'avancement est tel qu'il permet une utilisation du local conforme à l'usage prévu, même s'il reste encore des travaux accessoires à réaliser. Il appartient au pétitionnaire de déclarer cet achèvement auprès de l'administration fiscale dans le délai précité.

Article L.332-15 du code de l'urbanisme (réalisation des équipements propres à l'opération) :

Le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme est redevable du financement de tous les travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de son projet (voirie, alimentation en eau, gaz et électricité, réseaux de télécommunication, évacuation et traitement des eaux et matières usées, éclairage, stationnements, espaces collectifs, aires de jeux et espaces plantés, tels que détaillés dans la présente demande d'autorisation d'urbanisme), selon les directives données par les autorités gestionnaires de la voirie et des réseaux, qu'il devra préalablement contacter.

Cette obligation de financement s'entend du branchement propre à l'opération sur les équipements publics qui existent au droit du terrain sur lequel ils sont implantés, y compris en empruntant des voies privées ou en usant de servitude.

Article 3

Conformément à l'article L.424-8 du code de l'urbanisme, la décision de non-opposition à la déclaration préalable est exécutoire à compter de la date à laquelle elle est acquise.

MONTAGNAC MONTPEZAT,
Le 02/04/2025

Le Maire,
François GRECO



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le Tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean-François Leca - 13002 MARSEILLE) d'un recours contentieux. La juridiction administrative peut-être saisie par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation d'urbanisme :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. (*Arr. du 30 mars 2017, art. 1^{er}-3^o*) Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'autorisation peut être deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

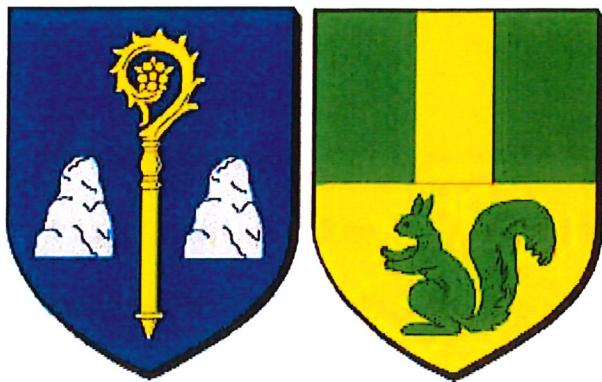
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANCAISE



DOSSIER : N° PC 004 124 25 00002

Déposé le : 22/07/2025

Dépôt affiché le : 08/08/2025

Complété le : 21/11/2025

Date de transmission de la décision et du dossier
au Préfet ou à son délégué : 23/12/2025

Demandeur : Monsieur MILLON GILLES

Nature des travaux : Extension d'une maison
d'habitation

Sur un terrain sis à : 1800 route du bord du lac à
MONTAGNAC MONTPEZAT (04500)

Référence(s) cadastrale(s) : 124 C 159, 124 C
160, 124 C 360

COMMUNE de MONTAGNAC MONTPEZAT

ARRÊTÉ N°57
accordant un permis de construire
au nom de la commune de MONTAGNAC MONTPEZAT

Le Maire de la Commune de MONTAGNAC MONTPEZAT

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.420-1 et suivants,

VU la loi n°85-30 du 09/01/1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

VU la loi n°2016-1888 du 28/12/2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,

VU le Règlement National d'Urbanisme,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de MONTAGNAC-MONTPEZAT approuvé en date du 22/06/1998,

VU le Décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,

VU le risque sismique de niveau 3,

VU l'aléa fort relatif au risque d'incendies de forêt,

VU l'aléa rupture de barrage (submersion barrage de Sainte Croix),

VU la demande de permis de construire présentée le 22/07/2025 par Monsieur MILLON GILLES,

VU l'objet de la demande :

- pour un projet d'extension d'une maison d'habitation ;
- sur un terrain situé 1800 route du bord du lac à MONTAGNAC MONTPEZAT (04500) ;
- pour une surface de plancher créée de 46 m² ;

VU la demande de pièces complémentaires signée en date du 18/08/2025 et notifiée en date du 22/08/2025,

VU les pièces complémentaires déposées en date du 21/11/2025,

VU l'avis de DDT04 Pôle Risques en date du 01/12/2025,

VU l'avis avec prescriptions techniques de DLVA Régie de l'Eau et de l'Assainissement en date du 12/12/2025,

VU la consultation de Monsieur le Préfet des Alpes de Haute Provence notifiée en date du 08/08/2025 et son avis réputé favorable en date du 09/09/2025,

VU la consultation de ENEDIS Provence Alpes notifiée en date du 08/08/2025 et restée sans réponse à la date du présent arrêté,

Considérant que l'article R.111-27 du code de l'urbanisme dispose :

"Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.",

Considérant que pour assurer une meilleure intégration paysagère et environnementale du projet, les fenêtres courantes seront de proportion nettement verticale et les volets des ouvertures nouvelles seront identiques à ceux existants conservés,

ARRÊTE

Article 1

Le présent permis de construire est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

Article R.111-27 du code de l'urbanisme :

- les fenêtres courantes seront de proportion nettement verticale.
- les volets des ouvertures nouvelles seront identiques à ceux existants conservés.

Article 3

Les montants des taxes dont vous êtes redevables (TAXE D'AMENAGEMENT et REDEVANCE ARCHEOLOGIE PREVENTIVE) vous seront communiqués ultérieurement par les services de l'Etat.

NB : Pour les autorisations d'urbanisme déposées à compter du 1er septembre 2022 et conformément à l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022, la taxe d'aménagement devient exigible à la date de l'achèvement des travaux des opérations imposables, soit dans les 90 jours après l'achèvement des travaux. L'achèvement des travaux s'apprécie au regard des mêmes règles que celles définies pour les taxes foncières : les travaux sont considérés définitivement réalisés lorsque leur état d'avancement est tel qu'il permet une utilisation du local conforme à l'usage prévu, même s'il reste encore des travaux accessoires à réaliser. Il appartient au pétitionnaire de déclarer cet achèvement auprès de l'administration fiscale dans le délai précité.

Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. (*Article L.600-12-2 du code de l'urbanisme*) Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Annexe à l'arrêté de permis de construire n° PC 004 124 25 00002
accordé à Monsieur MILLON GILLES

Observations techniques :

Permission de voirie :

Le demandeur contactera la mairie au titre des permissions de voirie nécessaires durant toute la phase du chantier de constructions (circulation engins, évacuation et apport de matériaux de toute nature, travaux sur ou sous la chaussée publique...).

Eau potable et assainissement :

I/ Prescriptions Eau Potable

Le projet n'est pas desservi par le réseau public d'eau potable.

II/ Prescriptions Eaux usées

Le projet est situé dans une zone d'assainissement non collectif, le projet de Monsieur MILLON Gilles a reçu un avis favorable du SPANC délivré le 18/11/2025 sur dossier sanitaire présenté le 22/10/2025.

Article L.332-15 du code de l'urbanisme (réalisation des équipements propres à l'opération) :

Le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme est redevable du financement de tous les travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de son projet (voirie, alimentation en eau, gaz et électricité, réseaux de télécommunication, évacuation et traitement des eaux et matières usées, éclairage, stationnements, espaces collectifs, aires de jeux et espaces plantés, tels que détaillés dans la présente demande d'autorisation d'urbanisme), selon les directives données par les autorités gestionnaires de la voirie et des réseaux, qu'il devra préalablement contacter.

Cette obligation de financement s'entend du branchement propre à l'opération sur les équipements publics qui existent au droit du terrain sur lequel ils sont implantés, y compris en empruntant des voies privées ou en usant de servitude.

Article L.332-17 du code de l'urbanisme :

La contribution aux coûts de raccordement au réseau public d'électricité prévue à l'article L. 342-12 du code de l'énergie est versée par le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition dans les conditions prévues à l'article L. 342-21 du même code.

Article 4

Conformément à l'article L.424-7 du code de l'urbanisme, le permis est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

MONTAGNAC MONTPEZAT, le 22/12/2025

**Le Maire,
François GRECO**



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues
à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le Tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean-François Leca - 13002 MARSEILLE) d'un recours contentieux. La juridiction administrative peut-être saisie par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. (Article L.600-12-2 du code de l'urbanisme) Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. (Arr. du 30 mars 2017, art. 1^{er}-3^o) Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.